



## DÉCISION DE L'AFNIC

**coc-porsche.fr**

**Demande n° FR-2020-02220**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société DR. ING. H.C. F. PORSCHE AKTIENGESELLSCHAFT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : coc-porsche.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mars 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mars 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 janvier 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coc-porsche.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne semi-figurative « PORSCHE », numéro 000073098 enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 1996 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 3, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 34 à 37, 39 et 42 ;
- Informations détaillées sur la marque internationale en vigueur en France « PORSCHE », numéro 179928 enregistrée le 8 octobre 1954 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 7, 8 et 12 ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne « PORSCHE », numéro 018117298 enregistrée le 29 août 2019 par le Requérant pour les classes 3 à 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24 à 28, 33 à 37, 39 et 41 à 43 ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne semi-figurative « PORSCHE STUTTGART », numéro 011737426 enregistrée le 15 avril 2013 par le Requérant pour les classes 1, 2, 4 à 7, 10, 11, 13, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 26, 27, 29 à 32, 38, 40, 41 et 43 à 45 ;
- Extrait du 27 novembre 2020 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
  - <porsche.com> enregistré le 7 novembre 1996 ;
  - <porsche.fr> enregistré le 21 février 2006 ;
  - <porsche.eu> enregistré le 28 février 2006 ;
- Extrait du 27 novembre 2020 de la base Whois du nom de domaine <coc-porsche.fr> enregistré le 17 mars 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 17 août 2020 concernant le nom de domaine <coc-porsche.fr> ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 16 août 2019 concernant le nom de domaine <coc-porsche.fr> ;
- Captures d'écrans de pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <coc-porsche.fr> en novembre 2020 ;
- Captures d'écrans de pages web intitulées « HOMOLOGATION PORSCHE – CERTIFICAT DE CONFORMITE PORSCHE » sans information sur les date et source des captures ;
- Capture d'écran de la page « Lexique – Site Immatriculation » extraite du site web <https://immatriculation.ants.gouv.fr/Tout-savoir-sur-le-SIV> publiant l'information suivante : « *COC (Certificate of conformity) Certificat de conformité* » ;

- Capture d'écran de l'article « Certificat de conformité (véhicule) » sur Wikipédia ;
- Captures d'écrans de la page « Certificats et attestations – Offres de services - Porsche Service (...) » extraite du site web <https://www.porsche.com> ;
- Classement INTERBRAND des meilleures marques mondiales pour les années 2010 à 2020 ;
- Article « VOLKSWAGEN : PORSCHE ALIGNE LES RECORDS EN 2017 » paru le 16 mars 2018 sur le site web <https://www.capital.fr> ;
- Article « PORSCHE – Nouveaux records de livraisons en France et dans le monde » paru le 11 janvier 2018 sur le site web <https://fr.motor1.com/news/226921> ;
- Article « PORSCHE réalise une croissance de son chiffre d'affaires et de son résultat d'exploitation » paru en 2018 sur le site web de « 4LEGEND.COM » ;
- Résultats obtenus le 30 novembre 2020 après des recherches de sociétés « HOMOLOGATION PORSCHE », « COC (FR) SARL », « COC HOMOLOGATION » et « EURO COC LTD » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 30 novembre 2020 après une recherche de sociétés « EURO COC LIMITED » dans la base COMPANIES HOUSE ;
- Décision de la Division d'Opposition de l'OHMI du 14 avril 2014 numéro OPP B 2 205 642, fournie en langue étrangère avec traduction partielle en langue française, rendue sur une opposition formée par le Requéran ;
- Décision D2016-2061 FCA Group Marketing S.P.A. contre X. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 12 décembre 2016 à propos du nom de domaine <coc-fiat.com> ;
- Arrêt du 11 novembre 1997 de l'OHMI à propos d'une question préjudicielle soulevée dans le cadre d'un litige opposant la société néerlandaise SABEL BV à la société allemande PUMA AG RUDOLF DASSLER SPORT au sujet d'une demande d'enregistrement de marque en Allemagne ;
- Courriel envoyé par l'Afnic au représentant du Requéran le 24 février 2020 pour l'informer de la suppression du nom de domaine <coc-porsche.fr> suite à sa demande de vérification et ce, pour absence de confirmation par le titulaire, dans les délais impartis en application de la Charte de Nommage, de ses données d'identification.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La requérante, la société Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft (ci-après la société Porsche), dont le siège social est situé Porscheplatz 1 - 70435 Stuttgart - Allemagne, considère que le nom de domaine « coc-porsche.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et elle sollicite par conséquent le transfert dudit nom de domaine à son profit, comme il est explicité ci-après.*

*I. Le nom de domaine litigieux et le titulaire dudit nom de domaine*

*Le nom de domaine « coc-porsche.fr », qui a été créé le 17 mars 2020, apparaît à ce jour comme « actif » (pièce n°1).*

*Suite à une demande de divulgation de données personnelles, la société Porsche a appris que le titulaire de ce nom de domaine est [prénom nom], demeurant [adresse postale] - France (pièce n°2).*

*La requérante certifie qu'à sa connaissance, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.*

*II. L'intérêt à agir de la requérante*

*Le nom de domaine litigieux « coc-porsche.fr » inclut le terme « PORSCHE ».*

*Or, la requérante détient de nombreuses marques et noms de domaine comprenant le terme «PORSCHE».*

*Elle détient notamment :*

*- la marque de l'Union européenne « PORSCHE » n°000073098, déposée le 1er avril 1996 et enregistrée le 12 décembre 2000 en classes 3, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 39 et 42 de la classification de Nice, dûment renouvelée depuis lors (pièce n°3),*

- la marque internationale « PORSCHE » n°179928 désignant la France, datée du 8 octobre 1954 en classes 7, 8 et 12 de la classification de Nice, dûment renouvelée depuis lors (pièce n°4),
- la marque de l'Union européenne « PORSCHE » n°018117298, déposée le 29 août 2019 et enregistrée le 9 janvier 2020 en classes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 42 et 43 de la classification de Nice (pièce n°5),
- le nom de domaine « porsche.com » créé le 7 novembre 1996 (pièce n°6),
- le nom de domaine « porsche.fr » créé le 21 février 2006 (pièce n°7),
- le nom de domaine « porsche.eu » créé le 28 février 2006 (pièce n°8).

Ces noms de domaine et marques font l'objet d'une exploitation intensive et continue.

Ils ont par ailleurs été déposés ou créés avant la création du nom de domaine litigieux, qui date du 17 mars 2020 (pièce n°1).

Etant titulaire de droits antérieurs, la requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

### III. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

L'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose notamment :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'article 9 du Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne énonce notamment :

« 1. L'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :

[...]

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

c) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il est utilisé soient identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'Union et que l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque de l'Union européenne ou leur porte préjudice. »

Encore, l'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose notamment :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

[...]

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

Aussi, l'article L713-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose notamment :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice. »

#### III.A. Concernant l'atteinte portée aux marques « PORSCHE »

Concernant la reproduction des marques « PORSCHE » de la requérante au sein du nom de domaine litigieux « coc-porsche.fr »

*Il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle le risque de confusion entre deux marques doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, cette appréciation globale devant, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte, en particulier, de leurs éléments distinctifs et dominants (pièce n°13, point 23).*

*En l'espèce, le nom de domaine « coc-porsche.fr » comprend une reproduction intégrale et à l'identique des marques « PORSCHE » de la requérante.*

*Au sein du nom de domaine litigieux, cet élément « PORSCHE » occupe une place distinctive et dominante, en raison non seulement de sa longueur mais également de son caractère arbitraire.*

*Le titulaire du nom de domaine y a simplement ajouté le sigle anglais « COC ».*

*Ce sigle est toutefois parfaitement compris par le consommateur comme signifiant « certificate of conformity », ou « certificat de conformité » en français (pièce n°9).*

*L'adjonction du sigle « COC » est ainsi uniquement destinée à décrire les activités proposées sur le site Internet accessible via le nom de domaine litigieux, à savoir la délivrance de certificats de conformité (pièce n°12).*

*L'adjonction de ce sigle descriptif et usuel ne retiendra dès lors aucunement l'attention du consommateur (voir en ce sens sur l'utilisation du sigle « COC » : pièce n°11 - décision OMPI n°D2016-2061).*

*Il en résulte que le nom de domaine litigieux et les marques de la requérante présentent de très fortes similitudes sur les plans visuels, auditifs et conceptuels.*

*Concernant la similarité entre les services proposés via le nom de domaine « coc-porsche.fr » et les produits et services couverts par les marques « PORSCHE » de la requérante*

*La marque de l'Union européenne « PORSCHE » n°000073098 désigne notamment les produits et services suivants en classes 12 et 37 (pièce n°3) :*

*Classe 12 : Véhicules et leurs pièces, véhicules aériens et nautiques et leurs pièces.*

*Classe 37 : Construction et réparation, en particulier réparation et entretien de véhicules, équipement et transformations (mise au point) de véhicules de série en véhicules de sport ou de course.*

*La marque internationale « PORSCHE » n°179928, désignant la France, couvre quant à elle les produits suivants en classes 7, 8 et 12 (pièce n°4) :*

*Classe 7 : Parties d'automobiles ; accessoires d'automobiles, à savoir crics, pompes à huile.*

*Classe 8 : Accessoires d'automobiles, à savoir crics.*

*Classe 12 : Automobiles et leurs parties ; accessoires d'automobiles, à savoir boutons de trompes, tabliers des instruments, boutons pour leviers de changement de vitesse, portes, essuie-glaces.*

*Encore, la marque de l'Union européenne « PORSCHE » n°018117298 désigne notamment les produits et services suivants en classes 12 et 37 (pièce n°5) :*

*Classe 12 : Véhicules et moyens de transport ; Pièces et parties constitutives de véhicules ; Roues, pneus et chenilles pour véhicules.*

*Classe 37 : Réparation, à savoir réparation et maintenance pour les véhicules automobiles et systèmes de batteries électriques, équipement et modification [tuning] de véhicules automobiles ; Lavage de véhicules ; Recharge de batteries de véhicule ; Tuning et nettoyage de véhicules ; Montage [installation] d'accessoires de véhicules ; Services d'installation de machines, moteurs, systèmes de batteries électriques, matériel informatique, appareils de communication, postes de T.S.F., pare-brise, alarmes, accessoires d'automobiles, installations d'instrumentation, systèmes de sécurité, systèmes de contrôle d'accès, pièces de véhicules.*

*Le nom de domaine litigieux renvoie actuellement à un site Internet qui fournit des certificats de conformité de véhicules automobiles Porsche (pièce n°12) :*

*Les véhicules automobiles et les services liés à la construction et à la réparation de véhicules automobiles, couverts par les marques « PORSCHE » de la requérante, présentent un lien direct avec les services proposés par le biais du site Internet auquel renvoie le nom de domaine « coc-porsche.fr », à savoir la délivrance de certificats de conformité de véhicules automobiles.*

*En effet, l'ensemble de ces produits et services portent sur des véhicules automobiles.*

*Ils ont ainsi un même objet.*

*Encore, les services de construction de véhicules s'accompagnent nécessairement de la délivrance*

de certificats de conformité, dits « COC », en vue de l'immatriculation des véhicules au sein de l'Union européenne (pièce n°10). Ces certificats sont délivrés par les constructeurs automobiles eux-mêmes. Ainsi, notamment, certaines sociétés du groupe Porsche proposent des services de délivrance de certificats et attestations relatifs aux véhicules automobiles Porsche (pièce n°29). De même, les services de réparation et entretien de véhicules peuvent s'accompagner de la délivrance de certificats ou attestations confirmant la réalité et la conformité des travaux effectués. Les services en cause, qui sont complémentaires, peuvent donc être fournis par les mêmes opérateurs à destination des mêmes consommateurs. Les produits et services en cause sont dès lors fortement similaires.

Concernant l'existence d'un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques « PORSCHE » de la requérante

Il résulte des développements ci-avant que le titulaire du nom de domaine « coc-porsche.fr » a reproduit, de manière intégrale et à l'identique, les marques « PORSCHE » de la requérante afin de proposer des services étroitement liés aux produits et services proposés par la requérante.

Il résulte de ces similitudes un risque de confusion.

Le public sera nécessairement amené à penser que le nom de domaine litigieux est une déclinaison des marques antérieures de la requérante et qu'il est exploité par la requérante ou avec son accord et/ou sous son contrôle.

Le risque de confusion est d'autant plus important en l'espèce que les marques « PORSCHE » de la requérante présentent un caractère distinctif très élevé.

Il convient de rappeler à cet égard que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure est important, que ce caractère distinctif soit important intrinsèquement ou grâce à la notoriété dont la marque antérieure jouit auprès du public (pièce n°13, point 24).

Au cas présent, les marques « PORSCHE » sont intrinsèquement distinctives.

En effet, le signe « PORSCHE » n'est pas un terme du dictionnaire.

Il ne décrit donc aucun produit ou service et est parfaitement arbitraire.

Le caractère distinctif des marques « PORSCHE » est par ailleurs considérablement accru par la forte renommée de ces marques.

En effet, les marques « PORSCHE » de la requérante sont exploitées de manière intensive et bénéficient d'une renommée exceptionnelle auprès du grand public dans le monde entier et notamment en France (pièces n°14 à 28).

A cet égard, il peut notamment être relevé que la marque « PORSCHE » fait partie des 100 marques qui ont le plus de valeur au monde selon les classements Interbrand de 2010 à 2020 (pièces n°14 à 24).

Encore, le succès de la société Porsche est régulièrement relaté dans la presse (pièces n°25 à 27).

A titre d'illustration :

- extrait du site Internet Capital daté du 16 mars 2018 (pièce n°25) :

« Porsche, propriété du groupe allemand Volkswagen, vient de publier des résultats où s'alignent les records, en termes de ventes en volume, de chiffre d'affaires et de résultat. Ainsi, au cours de l'exercice 2017, le constructeur automobile de luxe a livré 246 375 véhicules (+ 4 %) et enregistré une hausse de 5 % de son chiffre d'affaires, à 23,5 milliards d'euros. Pour sa part, le résultat opérationnel s'établit à 4,1 milliards d'euros (+7%) et la marge opérationnelle passe à 17,6 % (+0,2 point).

"Avec une marge opérationnelle de 17,6 %, Porsche figure parmi les constructeurs automobiles les plus rentables au monde", s'est félicité [prénom nom], Directeur [secteur] du groupe. »

- extrait du site Internet Motor1.com daté du 11 janvier 2018 (pièce n°26) :

« Porsche - Nouveaux records de livraisons en France et dans le monde

L'arrivée de la nouvelle Panamera a notamment contribué à ce succès.

Nouvelle année et nouveau record pour Porsche. La firme de Stuttgart vient de nous dévoiler officiellement les chiffres de ses ventes mondiales en 2017. Avec 246'375 voitures immatriculées à travers le monde en 2017, Porsche réalise une progression de 4% par rapport à l'année 2016 (237'778 voitures livrées). Cette excellente performance est à mettre notamment au crédit de la nouvelle Porsche Panamera, la berline du constructeur allemand, qui a su séduire environ 28'000 clients lors de sa première année pleine de commercialisation, soit une augmentation de 83% par

rapport à 2016. Les chiffres devraient encore augmenter en 2018 avec la première année pleine de commercialisation de la version Sport Turismo. »

- extrait du site Internet 4Legend.com daté du 31 octobre 2018 (pièce n°27) :

« Grâce à un solide troisième trimestre, Porsche AG a encore augmenté son résultat opérationnel, ses revenus, ses livraisons et son nombre d'employés au cours des neuf premiers mois de l'année 2018. Le résultat d'exploitation par rapport à la même période de l'année précédente a progressé d'environ 11%, soit 3,3 milliards d'euros, avec un chiffre d'affaires en hausse de 12% à 19,1 milliards d'euros. La marge opérationnelle était de 17,4%. Les livraisons ont augmenté de 6% et la société a livré 196 562 véhicules à ses clients à la fin du mois de septembre. L'effectif a augmenté d'environ 8% pour atteindre 31 753 employés. »

Il peut également être relevé que la renommée de la marque de l'Union européenne « PORSCHE » n°000073098 a été reconnue par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), devenu aujourd'hui Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), dans une décision du 14 avril 2014 (pièce n°28).

### III.B. Concernant l'atteinte portée aux marques de renommée « PORSCHE »

Comme il l'a été démontré ci-avant, les marques « PORSCHE » de la requérante bénéficient d'une forte renommée dans le monde entier et en particulier en France. En reproduisant ces marques, intégralement et à l'identique, au sein de son nom de domaine « coc-porsche.fr », le titulaire dudit nom de domaine a cherché à laisser faussement croire au public qu'il existerait des liens entre lui et la société Porsche.

Il a souhaité, par ce comportement, bénéficier de l'image de prestige, d'innovation et de haute performance associée aux marques « PORSCHE ».

Il a également souhaité, par ce comportement, créer une confusion qui lui permet de détourner le public des sites officiels de la requérante.

Cette confusion lui permet, par l'accroissement du trafic qu'elle entraîne, de générer des revenus illégitimes, notamment publicitaires.

En conséquence, le titulaire du nom de domaine « coc-porsche.fr » tire indûment profit du caractère distinctif et de la renommée des marques « PORSCHE ».

\*\*\*

Il résulte de l'ensemble de ces développements que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la requérante.

### IV. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

Concernant l'absence d'intérêt légitime

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine « coc-porsche.fr » n'a aucun droit antérieur sur le terme « PORSCHE ».

Ce terme ne correspond pas à son nom patronymique.

Ce terme ne correspond pas non plus à un terme du dictionnaire.

Il correspond au contraire au nom patronymique du fondateur de la requérante.

En raison de sa très forte notoriété, ce terme renvoie nécessairement à la société Porsche.

Aucune personne ou entité autre que la requérante ou ayant été autorisée par la requérante ne saurait donc prétendre à un intérêt légitime à utiliser ce signe.

Or, le titulaire du nom de domaine « coc-porsche.fr » n'a pas été autorisé par la requérante à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties.

Enfin, le titulaire ne fait pas un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine.

En effet, il délivre des certificats de conformité à titre onéreux sur le site accessible via le nom de domaine « coc-porsche.fr » et tente, par la reproduction intégrale et à l'identique des marques « PORSCHE », de détourner les consommateurs à des fins lucratives (pièce n°12).

Concernant la mauvaise foi

Comme il l'a été démontré ci-avant, les marques « PORSCHE » bénéficient d'une renommée exceptionnelle auprès du grand public dans le monde entier et notamment en France (pièces n°14 à 28).

Le titulaire du nom de domaine « coc-porsche.fr » ne peut méconnaître les marques de la requérante.

La reproduction intégrale et à l'identique des marques « PORSCHE » de la requérante au sein du nom de domaine litigieux ne peut donc être fortuite.

Bien au contraire, cette reproduction est justement destinée à profiter de la renommée des marques « PORSCHE », créer un risque de confusion, détourner une partie de la clientèle de la requérante et réaliser des profits indus (voir sur ce point les développements de la partie III.B).

Il résulte de ces éléments que le titulaire a agi de mauvaise foi.

Cette mauvaise foi du titulaire apparaît d'autant plus évidente que ce dernier n'hésite pas à reproduire également sur son site Internet, et ce sans autorisation, le blason « PORSCHE » (pièce n°12) correspondant à la marque de l'Union européenne « PORSCHE STUTTGART » n°011737426 de la requérante (pièce n°30) : [image]

La mauvaise foi du titulaire est encore confirmée par les circonstances spécifiques de cette affaire.

En effet, une précédente procédure en vérification devant l'AFNIC a mené à la suppression du nom de domaine « coc-porsche.fr » le 24 février 2020 (pièce n°31).

Or, dès le 17 mars 2020, ce nom de domaine a à nouveau été réservé, sous une identité différente, mais pour diriger vers un site Internet quasi-identique à celui vers lequel dirigeait le nom de domaine « coc-porsche.fr » précédemment supprimé.

Version actuelle du site Internet vers lequel dirige le nom de domaine « coc-porsche.fr » (pièce n°12): [image]

Version précédente du site Internet vers lequel dirigeait le nom de domaine « coc-porsche.fr » (pièce n°32) [image]

Il est dès lors très probable que le titulaire ait réservé à nouveau le nom de domaine litigieux sous une autre identité afin de contourner la précédente décision de suppression de l'AFNIC.

La mauvaise foi du titulaire est également confirmée par le fait que l'identité de la personne qui exploite le nom de domaine n'est pas révélée.

Sur le site Internet vers lequel dirige le nom de domaine « coc-porsche.fr », plusieurs sociétés sont mentionnées, à savoir « Homologation Ferrari », « COC Homologation », « Homologation Porsche », « COC (FR) Sarl » et « Euro Coc Ltd ».

Or, il apparaît que :

- la société « Homologation Porsche » (pièce n°12 – page 2) est introuvable sur le site Internet Infogreffe (pièce n°33). Cette société n'est dès lors pas une entreprise enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés français,

- la société « COC (FR) Sarl » (pièce n°12 – pages 4 et 5) est introuvable sur le site Internet Infogreffe (pièce n°34). Cette société n'est dès lors pas une entreprise enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés français,

- la société « Euro Coc Ltd » (pièce n°12 – page 5) est introuvable sur le site Internet Infogreffe (pièce n°35). Cette société n'est dès lors pas une entreprise enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés français. Une société « Euro Coc Ltd » apparaît sur le Registre du Commerce et des Sociétés du Royaume-Uni, mais cette société, qui était dirigée par l'ancien titulaire du nom de domaine « coc-porsche.fr », à savoir Monsieur [prénom nom] (pièce n°37), a été dissoute le 21 mars 2017 (pièce n°36),

- la société « COC Homologation » (pièce n°12 – page 8) est introuvable sur le site Internet Infogreffe (pièce n°38). Cette société n'est dès lors pas une entreprise enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés français.

\*\*\*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le titulaire du nom de domaine « coc-porsche.fr » n'a aucun intérêt légitime à utiliser la dénomination « PORSCHE » et qu'il agit de mauvaise foi.

#### V. La mesure de réparation sollicitée

Au regard des développements ci-avant, la société Porsche est fondée à requérir le transfert du nom de domaine litigieux « coc-porsche.fr » à son bénéficiaire.

La transmission du nom de domaine litigieux permettra d'éviter une nouvelle réservation dudit nom de domaine. [Liste des pièces] ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coc-porsche.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « PORSCHE », numéro 000073098 enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 34 à 37, 39 et 42 ;
  - La marque internationale en vigueur en France « PORSCHE », numéro 179928 enregistrée le 8 octobre 1954 et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 8 et 12 ;
  - La marque de l'Union européenne « PORSCHE », numéro 018117298 enregistrée le 29 août 2019 pour les classes 3 à 9, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24 à 28, 33 à 37, 39 et 41 à 43.
- Aux noms de domaine suivants du Requéant :
  - <porsche.com> enregistré le 7 novembre 1996 ;
  - <porsche.fr> enregistré le 21 février 2006 ;
  - <porsche.eu> enregistré le 28 février 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <coc-porsche.fr> est similaire aux marques antérieures « PORSCHE » du Requéant et notamment à la marque internationale en vigueur en France « PORSCHE », numéro 179928 enregistrée le 8 octobre 1954 et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 8 et 12 car il est composé de la marque « PORSCHE » dans son intégralité précédée du terme « COC » pouvant signifier « certificate of conformity » à savoir « certificat de conformité » en français, document délivré par le Requéant dans le cadre de ses activités de constructeur de véhicules automobiles.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « PORSCHE » pour les produits et services couvrant notamment les « *Véhicules et leurs pièces. Construction et réparation, en particulier réparation et entretien de véhicules, équipement et transformations (mise au point) de véhicules de série en véhicules de sport ou de course. Automobiles et leurs parties ; accessoires d'automobiles* » ;
- Les articles de presse, les classements de marques mondiales sur les dernières années ainsi qu'une décision de la Division d'Opposition de l'OHMI devenu EUIPO du 14 avril 2014 montrent la notoriété de la marque dans le secteur automobile ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a strictement aucune relation d'affaires avec le Titulaire et ne lui a concédé aucune autorisation d'utilisation de la dénomination « PORSCHE » ;
- Le Requérant souligne que le terme « PORSCHE » ne correspond pas au nom patronymique du Titulaire, qu'il ne correspond pas non plus à un terme du dictionnaire, qu'il correspond au contraire au nom patronymique du fondateur du Requérant et enfin qu'en raison de sa très forte notoriété, ce terme renvoie nécessairement à la société Porsche ;
- Le nom de domaine <coc-porsche.fr> est similaire aux marques antérieures « PORSCHE » du Requérant car il est composé du terme « PORSCHE », reprise intégrale de la marque du Requérant, précédé du terme « COC » pouvant signifier « certificate of conformity » à savoir « certificat de conformité » en français, document délivré par le Requérant dans le cadre de ses activités de constructeur de véhicules automobiles ;
- Le nom de domaine <coc-porsche.fr> est aussi similaire aux noms de domaine antérieurs du Requérant : <porsche.com>, <porsche.fr> et <porsche.eu> ;
- Le nom de domaine <coc-porsche.fr> renvoie vers un site web :
  - Intitulé « CERTIFICAT DE CONFORMITE PORSCHE » ;
  - Se présentant comme le site officiel dédié à la délivrance de « certificat de conformité européen PORSCHE » ;
  - Reproduisant la marque « PORSCHE » et le blason « PORSCHE STUTTGART » du Requérant, blason protégé par la marque de l'union européenne éponyme du Requérant ;
  - Proposant aux consommateurs, à titre onéreux, de leur délivrer des certificats de conformité pour immatriculer leur véhicule de marque « PORSCHE » auprès de la préfecture, service délivré sur son propre site web par le Requérant, constructeur des véhicules de la marque « PORSCHE » ;
  - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, qu'il faisait un usage commercial du nom de domaine <coc-porsche.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <coc-porsche.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <coc-porsche.fr> au profit du Requérant, la société DR. ING. H.C. F. PORSCHE AKTIENGESELLSCHAFT.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

